

Pénalisation des actes de solidarité (affaires ne relevant pas de l'aide à l'entrée et au séjour des étrangers)

Date du dernier jugement	Nom	Tribunal	Résumé	Statut	Textes mobilisés / Jurisprudence
15.03.17	Soutien aux Roms de Loos ; inculpé pour violence à agent avec arme à destination ... son vélo	TGI de Lille	Conseiller municipal engagé pour le soutien aux Roms il est venu à vélo constater une intervention policière dans un bidonville ; Interpellation et garde à vue.	Condamnation : 500€ d'amende avec sursis	Code Pénal : art. 222-11, 222-12, 222-13
10.03.17	Militant inculpé pour outrage, rébellion et coups et blessures sur agents dépositaires de la force publique	TGI de Paris	Il filmait une manifestation de migrants, a été tabassé et placé en garde à vue par les CRS	En attente	Code Pénal : art. 222-11, 222-12, 222-14
03.03.17	Journaliste militant poursuivi pour outrage à agent dépositaire de la force publique	TGI Nice	interpellé alors qu'il photographiait la tentative d'un groupe de migrants de traverser la frontière italienne depuis Vintimille	Condamnation : amende de 750€	Code Pénal : art. 433-5 (de l'outrage)
09.02.17	Militante poursuivie pour outrage à dépositaire de l'autorité publique	TGI Paris et Cour d'appel de Paris	lors d'une expulsion à Paris l'accusée aurait insulté le préfet	Condamnation : 500€ d'amende et 1 000€ de dommages et intérêt au bénéfice du préfet et aux dépens	Code Pénal : art. 433-5 (de l'outrage)
30.10.15	Militant accusé d'outrage, violence et rébellion	TGI Nice	Intimidations policières et condamnations de militants à la suite de contrôles frontaliers permanents à la frontière franco-italienne à Vintimille	Appel du militant après sa condamnation à six mois d'emprisonnement avec sursis, avec une mise à l'épreuve de 18 mois assortie d'une obligation d'effectuer 150h de travaux d'intérêt général et du versement, à titre de réparation, 2000 €.	Code Pénal : art. 433-5 (de l'outrage). Art. 433-6, 433-7, 433-10 (de la rébellion) Jurisprudence : Cour de cassation, 1er mars 2006, n° 05-84444 : une simple résistance passive ou par inertie ne suffit pas. "Justifie sa décision la cour d'appel qui, pour renvoyer un prévenu des fins de la poursuite du chef de rébellion, après avoir rappelé que le délict exclut la simple résistance passive et l'usage de la force d'inerte , relève qu'il ressort des constatations du procès-verbal que le prévenu s'est agrippé à son volant en refusant de suivre les gendarmes".
12.06.15	Deux militants d'un collectif de soutien aux Roms sont poursuivis pour violences contre des agents de police.	TGI Meaux		Appel	
10.04.12	4 militants (2 du RESF 37 et 2 du Collectif Soif d'Utopies) poursuivis pour diffamation contre une administration publique	Cour d'appel d'Orléans	les militants publient un communiqué comparant les pratiques actuelles de fichage des enfants avec d'autres méthodes, utilisées par l'administration pendant l'Occupation. Le ministre Brice Hortefeux porte plainte contre eux pour "délit de diffamation contre une administration publique"	Confirmation de l'infraction avec amendes de 500 euros avec sursis et 6000 euros solidairement pour les frais irrépétibles engagés en jugement et en appel	Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse modifiée, art.23 et art. 30 + art.29 AL.1 + art.42 Loi 51-18 du 5 janvier 1951 art.28 Loi 82-652 du 29 juillet 1982
19.03.09	Une militante poursuivie pour outrage envers le préfet dans l'exercice de ses fonctions	Tribunal correctionnel de Vesoul	La militante adresse au préfet de Haute-Saône un courriel pour protester contre l'expulsion d'une jeune femme géorgienne vers Tbilissi dans lequel elle établit un parallèle entre « <i>factuelle politique gouvernementale en matière d'immigration</i> » et « <i>le début des années 1940</i> »	Condamnation à 300 euros d'amende	Code Pénal : Art. 433-5
12.01.09	Un collectif de sans papiers poursuivi pour diffamation envers une administration publique et injure publique envers la police aux frontières	Tribunal correctionnel de Rennes	Tracts diffusés par le collectif de sans-papiers (CSP) de Rennes et affiches apposées sur les locaux de la police aux frontières.	Relaxe	Convention européenne des droits de l'homme : art. 10 CEDH ; Arrêt 7.12.76 Handysode/Royaume-Uni et Arrêt 7.11.06 Mameré/France Cour de Cassation : arrêt 11.03.08 Filipacchi et autres + arrêt 17.06.08 Clément X.
21.07.09	Militant calaisien inculpé pour outrage à CRS	Tribunal de Boulogne sur Mer	Cordon de sécurité aux abords de l'aéroport en vue de l'expulsion d'afghans dans des charters, les CRS accusent le militant d'outrage et de s'être déshabillé pour faire croire à des violences policières	Relaxe	
Entrave à la circulation d'un aéronef					
03.12.10	3 personnes poursuivies pour provocation directe à la rébellion et entrave volontaire à la circulation d'un aéronef.	Cour d'appel de Paris	Dans l'avion, des passagers s'indignent contre l'expulsion violente de deux ressortissants congolais. Quatre des passagers, dont André Barthélémy, président de l'association « Agir ensemble pour les droits de l'homme » sont débarqués et placés en garde à vue	Condamnation en appel à 400€ d'amende	Code de l'aviation civile : art. L. 282-1, alinéa 4
Incriminations de la solidarité sous divers prétextes					
22.09.11	Un militant pour la défense des droits des Roms assigné en justice pour "dépôt d'immondices sur la voie publique"	Tribunal de proximité d'Evry	L'Association de Solidarité en Essonne avec les Familles Roumaines et Roms (ASEFRR) a réalisé le nettoyage d'un bidonville et en a ressorti 2000 sacs poubelles déposés ensuite sur le bas côté de la route, à disposition des services de la ville.	Relaxe	Décret n° 2015-337 du 25 mars 2015 relatif à l'abandon d'ordures et autres objets
2015	Militants de Terre d'Errance convoqués au commissariat pour infraction au code de l'urbanisme	Multiples convocations au commissariat de Norrent-Fontes	Des militants reconstruisent 4 abris pour exilés, arrêté municipal l'interdisant (motifs d'urbanisme), ils arrêtent la construction mais mettent une toile contre la pluie;	Eventuelle inculpation	Code de l'urbanisme
2013-2015	Arrêt municipal de fermeture d'une association diocésaine enfreint par le prêtre qui a continué l'hébergement de demandeurs d'asile	TGI de Saint-Etienne	Selon le maire "L'accueil pour le sommeil n'est pas une utilisation normale des locaux de l'Eglise" tandis que l'avocate du prêtre invoque « l'état de nécessité et la protection contre un danger imminent, face à la non-application du droit fondamental que constitue l'hébergement d'urgence »	Condamnation puis relaxe puis la Cour d'appel se déclare incompétente	Arrêté municipal Ordonnance du Conseil d'Etat le 10.02.12 (Karamoko F. c/ Ministre des solidarités et de la cohésion sociale) érigeant le droit à l'hébergement d'urgence, qui incombe à l'Etat comme une liberté fondamentale au sens de l'article L. 521-2 du code de la justice administrative (référé-liberté). Il n'est donc pas conditionné à la régularité du séjour. Directive 2003/9 du Conseil de l'Union Européenne du 27/01/2003 permet de déroger aux conditions matérielles minimales d'accueil pendant une période raisonnable lorsque les capacités de logement sont temporairement épuisées
2011-2017	militant poursuivi pour avoir signé des attestations d'hébergement au bénéfice d'une femme en cours de régularisation de son titre de séjour	Tribunal du Havre, Cour d'Appel de Rouen, Cour de Cassation	Appels successifs du Procureur contre les décisions en faveur du militant	Pourvoi en cassation du Procureur	Code Pénal art. 441-1, 441-6 "Faux et usage de faux" Code Pénal art.122-7 "irresponsabilité pénale"
27.01.15	cinq attestations d'hébergement à des demandeurs d'asile	Tribunal de Dijon		Rappel à la loi	Code Pénal art. 441-1, 441-6 "Faux et usage de faux"
	trois militants sont poursuivis pour séquestration de personnes et refus de prélèvement ADN	TGI Paris et Cour d'appel de Paris	Militants venus en soutien aux exilés en grève de la fin dans un centre d'hébergement	Condamnation : 4 mois de prison avec sursis et 1600 euros à verser aux parties civiles (pour séquestration) ainsi que 200 euros d'amende (pour refus de prélèvement ADN) Appel et réduction de la peine aux 200 euros d'amende	
09.11.16	deux militants accusés de "rassemblement illicite" et "fausse déclaration"	TGI Paris et Cour d'appel de Paris	Autorisation de manifestation de soutien aux exilés à République mais ces derniers sont bloqués à Stalingrad par les CRS alors le rassemblement y a lieu	Relaxe	
07.11.16	militant inculpé de participation à une manifestation illégale, avec dissimulation du visage	TGI Boulogne sur Mer	le militant animait un atelier de percussions. En tant que journaliste, il prévoyait par ailleurs de couvrir la manifestation et ignorait son interdiction.		
16.12.07	témoin de violences policières accusé de dénonciation calomnieuse	Audition chez le procureur de la République	le témoin a saisi la Commission nationale de déontologie de la sécurité ; les policiers ont porté plainte pour dénonciation calomnieuse, pratique courante dénoncée par la CNDS et l'observatoire pour la protection des défenseurs des droits de l'homme dans son rapport 2009	règlement à l'amiable, lettre d'excuse et somme donnée aux policiers	Code Pénal art. 226-10 dénonciation calomnieuse
2015-2016	Interdiction d'arrêt et de stationnement aux abords d'un camp d'exilés à Calais,	Préfecture de police	Un seul chemin vers le camp accessible uniquement en voiture, ces interdictions visaient les militants venus aider les exilés	centaine de contraventions	Etat d'urgence
13.02.17	Blocage des douches à Calais	TA de Lille	La mairie fait installer une benne bloquant l'accès aux douches. Les personnes s'y rendant sont arrêtées	atteinte grave et manifestement illégale au droit de propriété	Arrêté municipal et droit de propriété
22.03.17	Offensive de la mairie de Calais contre la distribution de repas aux exilés	TA de Lille	La mairie interdit par arrêté les rassemblements sur les lieux de distribution des repas, des associations s'y opposent en référé-liberté	arrêtés suspendus jusqu'à nouvel ordre	Arrêté municipal Liberté d'aller et venir, liberté de réunion Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : Art.3 droit à ne pas subir des traitements inhumains et dégradants
30.03.17	Une éducatrice d'un centre d'accueil de mineurs isolés étrangers dénonce leurs conditions de vie indignes après le suicide de l'un d'eux		Suite à sa prise de position, elle est mise à pied à titre conservatoire sans salaire	l'inspection du travail refuse le licenciement de l'éducatrice	
14.01.16	Un militant fait passer une fillette de quatre ans en Angleterre pour qu'elle rejoigne sa famille, il est arrêté et poursuivi	TGI de Boulogne sur Mer	Poursuivi d'abord pour "aide au séjour et à la circulation d'un étranger en situation irrégulière", le juge écarte cette incrimination et requalifie les faits en "mise en danger d'autrui". La fillette n'avait pas de ceinture de sécurité	1000€ d'amende avec sursis	Code Pénal art. 223-1